



Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230
N/Réf. PM-JFB/NB

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT – N° 26 / 0354

Interdiction de stationner sur l'ensemble des voies et places de la commune matérialisées par des lignes jaunes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière du véhicule,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, de prendre diverses mesures en matière de stationnement,

Le Maire arrête

Article 1 Abroge tout dispositif précédent et arrêtés relatifs à l'interdiction de stationner sur l'ensemble des voies et places de la commune matérialisées par des lignes jaunes.

Article 2 Le stationnement sera interdit et matérialisé au sol par une ligne jaune dans les voies et places suivantes :

- Ruelle de Bart au n°14
- Rue Bastier de Bez aux n°1, 3 et à l'angle de la rue du Docteur Lacaze
- Rue des Beaux Sites angle rue Maurice Gardette
- Rue de la Belle Aimée aux n°11, 53 et angle chemin du Dessus du Luet
- Rue du Docteur Besson face au n°3 et angle rue du Muguet
- Rue de la Blaignerie aux n°1, 5, 7, 9 et 9bis
- Rue des Bons Enfants au n°4 et face aux n°13, 23 et angle boulevard Sellier
- Rue des Bourguignons aux n°1, 17bis et du n°16bis au n°18
- Rue Aristide Briand face aux n°1, 2, 6, 33bis, 86, 90, 97 et 99
- Rue Pierre Brossolette aux n°5, 11 et face aux n°1 et 15
- Rue du Brunoy aux n°4, 7, face au n°18 et angle rue du Général Lelong
- Rue Guillaume Budé au n°2, angle rue de la Garenne et au n°8 (angle rue Adolphe Pégoud)
- Avenue Auguste Candolle au n°5
- Rue René Cassin du n°3 au n°31
- Rue Paul Cezanne aux n°1, 4 et 6
- Rue de Chalandray du n°2 au n°4 et face au n°9
- Allée de la Châtaigneraie face au n°21
- Rue Chateaubriand aux n°1 et 7
- Rue Francis Chirat au n°32
- Avenue du Clos de Sénart face au n°6bis
- Rue Colette au n°3
- Rue Commines au n°12
- Rue de Concy au n°52 sur la rue de la Tour et au n°62 sur la rue Ronsard
- Rue Corneille aux n°3, 9, du n°15 au n°25 et du n°29bis au n°31
- Rue Corot au n°26
- Rue de la Côte d'Or aux n°1 et 2
- Rue de la Croix Saint Marc au n°5, face au n°2 et angle rue de la Justice
- Avenue Charles de Gaulle face à la librairie tabac du centre commercial La Forêt
- Rue Léon Deglaire au niveau de la Poste

- Rue Charles Deguy face aux n°1, 6, 8, 8bis, 8ter, 10, 12, au n°18 et angle résidence du Parc des Cascades
- Chemin du Dessus du Luet face aux n°4, 11, 76, 77bis et au n°49
- Chemin du Dessus des Vignes du Nouzet aux n°3, 43 et 47
- Rue Gilbert Dru face aux n°7, 9 et 47
- Rue Gustave Eiffel face au garage CS Rapide Auto et aux n°13 et 15
- Rue César Franck au n°27
- Rue Froissard aux n°9 et 19
- Rue de la Garenne aux n°24, 24ter, 29, 30, 40, 45, 62 et face au n°57 (angle rue de la Belle Aimée)
- Rue Gisèle angle rue Aristide Briand (des 2 côtés)
- Rue de la Grange aux n°1, 5, 11, 29, face au n°8 et vis-à-vis du n°29
- Rue du Commandant Guilbaut au n°9 et angle rue des Plantes
- Rue Guynemer au n°23
- Rue Hélène face au n°3
- Rue Victor Hugo face aux n°4, 6, 9, 12, 19, 21, 27, 31 et au n°37
- Rue Jean Isoard aux n°12 et 19bis
- Rue de Joinville au droit du n°2 et au n°18
- Rue de la Justice aux n°3, 7, 15, 17, 70bis, 102 et face aux n°11, 20 et 45
- Rue du Docteur Lacaze aux n°1, 3, 5, 7, 8 et 12
- Rue La Fontaine face aux n°1, 2, 17 (angle rue Massenet) et du n°3 au n°5
- Rue Lamartine du n°2 au n°4, face au n°3, du n°6 au n°12, du n°14 au n°16, au n°20bis, du n°28 au n°30 et du n°36 au n°38
- Rue de Mainville au n°50 (entrée du gymnase)
- Rue Gaston Mangin face au n°3
- Rue Mélanie face aux n°7 et 14
- Chemin du Milieu des Vignes du Nouzet au n°6
- Rue molière face aux n°2, 4, 9, 13 et du n°17 au n°19
- Rue Montgeron-Ville aux n°10 et 16
- Rue Morin aux n°2, 2ter, 34, 49 et 50
- Rue du Moulin de Senlis du n°71 au n°73 et aux n° 45, 75, 77, 83 et 85
- Rue du Nouzet aux n°12, 30 et 32
- Allée des Ombrages face au n°4
- Allée d'Ormoy côté pair de la rue
- Rue Pasteur aux n°2 et 8
- Rue Pierre face aux n°30 et 36
- Place Joseph Piette face au coiffeur et face à la pharmacie
- Rue des Plantes aux n°12, 44, 53bis, 59, 71, 78, 91bis, 95, 97, 109, 110, 121, 126, 140 et face au n°95
- Rue du Plateau face aux n°1 et 3
- Rue Povo de Varzim des 2 côtés de la rue
- Chemin de la Prairie aux n°2 et 4
- Rue de Quercy au n°62
- Rue Racine au n°1 et du n°17 au n°21
- Rue Raymond face au n°5
- Rue du Repos du n°15 au n°17 et du n°52 au n°56
- Rue du Réveil Matin vis-à-vis du n°8
- Rue des Roches au niveau de l'église Saint Joseph, au n°5, du n°6 au n°8 et aux n°7, 9, 10, 10bis, 11, 11bis, 11ter, 12, 14, 15 et 17
- Sentier des Roches au n°4, du n°5 au n°9 et au droit du n°12
- Rue Ronsard au n°17
- Rue Rosalie aux n°2 et 30A
- Rue Saint Hubert au n°2 et face au n°25
- Rue Albert Schweitzer angle avenue Charles de Gaulle
- Boulevard Sellier au n°13
- Avenue de Sénart face aux n°2, 13bis et au n°17
- Rue Marcel Sieffert face au n°2
- Rue Robert Thiebaut face au n°1
- Place des Tilleuls
- Rue de la Tour au n°2bis et face au n°53bis (Concy)
- Rue Charles Vaillant au n°1, face aux n°1 et 25
- Résidence Vandeville angle rue de Brunoy
- Ruelle de Veau
- Avenue de la Vènerie face au n°7 et au n°9
- Rue Verte d'Ablon Prolongée face au n°2
- Rue Villhardouin au n°1 (rue de la Tour)
- Rue d'Yerres au n°53

- Article 3 Tout véhicule devra respecter cette interdiction matérialisée par une ligne jaune. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur au moment de leur constatation.
- Article 4 Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- Article 5 Ampliation :
- Monsieur le Commissaire de Police
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Article 6 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 19 MAI 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

